

Unité inter-départementale Haute-Pyrénées-Gers
Cellule Sol Sous-Sol

Tarbes, le 26/04/2022

Cité administrative Reffye Rue Amiral-Courbet
BP 1708
65017 Tarbes Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)

4 CAMI DE LA BARTA
La barthe - Le Camparcès
65800 CHIS

Références : 2022-263-Dp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis) implanté 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 CHIS. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de vérifier la situation du site au regard des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°65-2021-10-04-00002 du 04 octobre 2021 et n°65-2022-01-28-00003 du 28 janvier 2022 et des réponses fournies par l'exploitant pour les faits susceptibles de mises en demeure ou les observations. Le cas échéant, de proposer les suites administratives et pénales qui s'imposent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)
- 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 CHIS
- Code AIOT dans GUN : 0006801130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de matériaux alluvionnaires de Chis, est exploitée par la société Sablières des Pyrénées sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix. L'emprise foncière est d'environ 80 hectares pour une

production maximale annuelle de 750 000 tonnes. Outre les secteurs dédiés à l'exploitation des alluvions, elle dispose d'installations de premier traitement, d'installations de transit de matériaux, une unité de traitement des matériaux, un atelier de maintenance et une station de distribution de carburant non ouverte au public. L'accueil des déchets inertes externe au site est autorisé dans le cadre du réaménagement de la carrière (valorisation de déchets inertes).

En 2021, l'exploitant de la carrière a déposé un porter à connaissance visant à exploiter une centrale d'enrobés à froid.

Sur le même site, la société « Enrobés de Tarbes » exploite une centrale d'enrobés à chaud qui dispose de sa propre autorisation préfectorale d'exploiter.

Enfin, la société sablières des Pyrénées a déposé début 2022, un dossier d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2021-10-04 du 04 octobre 2021 ;
- récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2022-01-28 du 28 janvier 2022 ;
- constats formulés dans les rapports d'inspections du 22 juin 2021 et 29 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Apmc 65-2022-01-28-00003	AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet
Apmc 65-2021-10-04-00002	AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection constate que l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes formulées par l'inspection dans ces rapports d'inspections du 21 juin 2021 et 29 novembre 2021. Ainsi, l'exploitant a transmis les éléments permettant de répondre aux observations et faits susceptibles de mise en demeure relevés. Par ailleurs, l'ensemble des non-conformités faisant l'objet des arrêtés de mise en demeure n°65-2021-10-04-00002 du 04 octobre 2021 et n°65-2022-01-28-00003 du 28 janvier 2022 sont levées à l'issue de cette inspection.

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever les arrêtés de mise en demeure pris à l'encontre de la société Sablières de Pyrénées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Apmd 65-2022-01-28-00003

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La société SAS Sablières des Pyrénées exploitant d'une carrière sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX est mise en demeure , sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté: de mettre en place des dispositifs de mesure totaliseur (compteurs) sur ces ouvrages de prélèvements d'eau, de procéder à la vidange de la fosse de son dispositif d'assainissement individuel ;
Constats : Par transmission du 22 février 2022, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la présence ou de l'installation des compteurs de prélèvement sur les trois puits de la carrière identifiés, puits "bureaux", puits "bascule" et puits "atelier". Concernant la vidange de la fosse du dispositif d'assainissement, l'exploitant a transmis le bon d'intervention du 4 février 2022 de la société SARP OSIS - Pau (n° bon I-SDP-321167) pour un volume de 4 m3. Le jour de l'inspection l'exploitant a transmis le bordereau de suivi n°06639 délivré par SUEZ pour traitement final des matières de vidanges par la STEP de Tarbes Est. l'inspection n'émet aucune réserve sur ces éléments, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°65-2022-01-28-00003 du 28 janvier 2022 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmd 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, régularisation foncier avec centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : une demande de cessation partielle de la parcelle C1 (devenue C156pp) listée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 en vue de séparer l'emprise foncière de la carrière et de la centrale d'enrobés à chaud :
Constats : L'exploitant a transmis à la préfecture des Hautes Pyrénées, le 14 février 2022, un dossier de cessation partielle d'activité de la parcelle C1 devenue (C156pp). Ce dossier fera l'objet d'une étude ultérieure par l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral complémentaire en vue de modifier le parcellaire de l'AIOT sera proposé au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmc 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Fonctionnement-sécurité d'accès
Prescription contrôlée : de porter à la connaissance du préfet l'organisation retenue pour le fonctionnement de la carrière dans les cas où seule l'activité d'alimentation en granulats de la centrale d'enrobés à chaud est en fonctionnement;
Constats : L'exploitant a produit une procédure de gestion des accès à la carrière durant les travaux nocturnes de la centrale d'enrobés à chaud exploitée par la société "Enrobés de Tarbes". Cette procédure autorise uniquement l'accès à la centrale d'enrobés à chaud enclavée dans la carrière. La mise en œuvre sera assurée par les personnels de la carrière et de la centrale d'enrobés. L'exploitant a déclaré que cette procédure serait présentée à l'ensemble du personnel à l'occasion des 1/4 d'heures sécurité de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmc 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, remise en état « reboisement »
Prescription contrôlée : de transmettre au préfet les éléments justifiant de l'engagement de planter les deux hectares de massif forestier manquant, l'échéancier ne devra pas excéder un an ;
Constats : L'exploitant a transmis le bon de commande relatif au devis établi par l'ONF pour la plantation d'un hectare et demi correspondant à la zone non reboisée. L'inspection a constaté au cours de la visite que la zone concernée était en cours de plantation, respectant ainsi le délai prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmc 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, remise en état - « lac4 »
Prescription contrôlée : de porter à la connaissance du préfet la modification de la remise en état du plan d'eau identifiée « Lac 4 » prévue initialement au 31 décembre 2020 selon les dispositions de l'article 21,5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008, l'avis favorable des propriétaires fonciers seront joints au dossier.
Constats : L'exploitant a produit les éléments concernant la remise en état du plan d'eau identifié "lac 4". Il ressort que la remise en état des berges Sud et Est sont finalisées conformément au plan de remise en état. Le retard pris dans la remise en état est argumenté par les périodes successives de la crise sanitaire perturbant l'organisation du chantier. L'inspection pour la berge Est, a constaté que l'engazonnement prévu n'était pas réalisé, l'exploitant a informé l'inspection que des galets avaient été mobilisés en surface suite aux opérations de préparation du sol. Cet imprévu nécessite le retrait des cailloux préalablement à l'engazonnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmc 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, exutoire
Prescription contrôlée : l'identification de l'exutoire des rejets du séparateur d'hydrocarbure localisé à proximité de l'atelier comme précisé à l'article 29,2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008288-05 du 14 octobre 2008 et d'en préciser ses caractéristiques. Le point de rejet sera porté sur le plan d'exploitation transmis.
Constats : Compte tenu de l'absence de connaissance du dispositif de traitement actuellement en place, de son exutoire et au regard des analyses non satisfaisantes, l'exploitant a décidé de revoir l'intégralité de l'installation du dispositif de traitement des eaux de lavage et de remplissage des réservoirs des véhicules. Un dispositif de prélèvement pour analyse est prévu en sortie du système de traitement. Désormais, l'exutoire du dispositif de traitement sera raccordé au bassin "d'orage" étanche. L'eau collectée sera ensuite réinjectée dans le circuit de lavage des matériaux et d'arrosage des pistes afin de limiter les prélèvements dans les nappes souterraines. Compte tenu des délais d'approvisionnement du matériel et de la disponibilité de l'entreprise intervenante, le système devrait être opérationnel fin du premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmc 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien - surveillance séparateur
Prescription contrôlée : de proposer une organisation permettant d'assurer le bon fonctionnement du débourbeur en amont du séparateur d'hydrocarbure et la réalisation d'une nouvelle analyse à l'exutoire selon les paramètres de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 susvisé ;
Constats : L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse pour laquelle un dépassement sur les matières en suspension ne respectent pas les valeurs de rejet autorisées. L'exploitant a constaté que l'utilisation de l'aire de lavage des engins de chantier conduisait à une saturation rapide du dispositif de traitement qui n'assurait plus son rôle. Le nettoyage est réalisé annuellement. Ainsi, dans l'attente du remplacement du dispositif, l'exploitant prévoit un contrôle mensuel du dispositif actuellement en place et une intervention de nettoyage par une entreprise spécialisée en tant que de besoin. Une procédure spécifique a été rédigée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Apmd 65-2021-10-04-00002

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/10/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, registre produits dangereux
Prescription contrôlée : de disposer d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés et d'un plan général des stockages conformément aux dispositions du 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé .
Constats : L'exploitant a réalisé un plan des produits dangereux stockés sur le site, ce plan a été transmis à l'inspection des installations classées, il tient un registre dématérialisé des quantités présentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet